

**DOSSIER N° DP 013 087 24L0084**

Déposé le : 16/10/2024

Sur un terrain sis à : 101 chemin de campbernard  
13790 rousset 87 AH 0237

**DESTINATAIRE**

**EDF ENR**

**360, RUE LOUIS DE BROGLIE  
13290 AIX EN PROVENCE**

Autorité compétente :

Maire au nom de la commune

Affaire suivie par Madame PAOLILLO Alix –

Tél. : 04.42.53.84.95

Monsieur,

Vous avez déposé le 16/10/2024 à la Mairie de ROUSSET, une demande de permis de construire.

Par lettre du 25/10/2024, réceptionnée par vos services le 11/12/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Formulaire Cerfa : fournir le mandat vous autorisant à déposer pour votre client.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la Mairie de ROUSSET en date du 14/01/2025, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.



Fait à ROUSSET,

Le  
Le Maire,

17.01.2025

  
Philippe PIGNON.

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).